



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
47ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.47/3
9 février 1996

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

AEGEAN SEA

Note de l'Administrateur

1 Introduction

Le présent document rend compte des faits nouveaux qui sont intervenus en ce qui concerne le sinistre de l'*Aegean Sea* depuis la 46ème session du Comité exécutif.

2 Bilan des demandes d'indemnisation

2.1 Au 1er février 1996, 1 275 demandes représentant au total Pts 24,730 milliards (£132 millions) avaient été reçues par le Bureau conjoint des demandes d'indemnisation. Des indemnités avaient été versées au titre de 815 demandes, à raison d'un montant total de Pts 1,548 milliard (£8,3 millions). Sur ce montant, le UK Club avait payé Pts 782 millions (£4,2 millions) et le FIPOL Pts 765 millions (£4,1 millions). Il convient de noter que nombre des demandes présentées au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation qui n'ont pas été réglées ont, de l'avis du FIPOL, été frappées de prescription, comme cela est indiqué au paragraphe 5 ci-dessous.

2.2 Des renseignements détaillés sur les divers groupes de demandes ont été donnés dans le document FUND/EXC.44/4.

2.3 Des demandes d'un montant total de Pts 20,246 milliards (£105 millions) ont également été soumises au tribunal criminel de La Corogne. Elles correspondent, dans une grande mesure, aux demandes présentées au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation.

2.4 Nombre des demandeurs qui ont présenté des demandes au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation n'ont pas soumis de demandes dans le cadre de la procédure criminelle. Certains

d'entre eux ont indiqué qu'ils présenteraient ultérieurement au civil leurs demandes contre le propriétaire du navire, son assureur et le FIPOL. Ces demandes s'élèvent au total à Pts 26,855 milliards (£140 millions). Il convient de noter que, lorsqu'une procédure criminelle a été intentée contre un défendeur donné, il n'est pas possible de poursuivre ce même défendeur dans le cadre d'une action civile distincte tant que la procédure criminelle n'a pas abouti.

3 Procédure en justice à La Corogne

3.1 Procédure criminelle

Une procédure criminelle a été engagée devant le tribunal de La Corogne contre le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote chargé de faire entrer le navire dans le port de La Corogne.

3.2 Dépôt d'une caution par le UK Club

Le 30 décembre 1992, le juge d'instruction chargé de la procédure criminelle a ordonné au propriétaire du navire de déposer une caution d'un montant de Pts 1 121 219 450 (£5,5 millions). Cette somme correspond au montant estimatif de la limite de responsabilité applicable à l'*Aegean Sea*, mais le tribunal n'a pas pris de décision concernant le droit de limitation du propriétaire du navire. Le 20 janvier 1993, l'assureur P & I du propriétaire du navire (la United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd, appelée le UK Club) a, au nom du propriétaire du navire, fourni la caution sous la forme d'une garantie bancaire pour le montant fixé par le tribunal.

3.3 Décision prise par le tribunal en août 1993

3.3.1 Le 31 août 1993, le juge d'instruction a rendu une décision qui comportait les éléments suivants:

- ▶ Le capitaine de l'*Aegean Sea* et le pilote devaient fournir des garanties dans les trois jours, le capitaine à raison de Pts 8 milliards (£42 millions) et le pilote à raison de Pts 4 milliards (£21 millions).
- ▶ Le UK Club et le FIPOL étaient conjointement et solidairement responsables avec le capitaine et le pilote jusqu'à concurrence des limites qui leur étaient applicables respectivement de par la loi. Ils devaient fournir une caution de Pts 12 milliards (£63 millions) dans les trois jours, faute de quoi le tribunal saisirait leurs biens conformément aux dispositions applicables du Code de procédure criminelle.
- ▶ Si le UK Club et le FIPOL ne fournissaient pas une caution suffisante, celle-ci devrait être offerte par le propriétaire de la cargaison (Repsol Petroleo SA), le propriétaire de l'*Aegean Sea* (Aegean Sea Traders Corporation) et l'Etat espagnol.

3.3.2 Le FIPOL a fait appel de cette décision. Il a soutenu qu'il n'était pas directement responsable en vertu de la Convention portant création du Fonds puisqu'il n'était tenu à réparation que lorsque les montants effectivement versés en vertu de la Convention sur la responsabilité civile étaient insuffisants pour honorer toutes les demandes d'indemnisation dans leur intégralité. Il a également déclaré que les poursuites criminelles visaient des particuliers et qu'il n'y avait aucun lien entre le FIPOL et les accusés, à savoir le capitaine et le pilote. Cet appel a été rejeté étant donné qu'en vertu de la législation espagnole les décisions de ce type ne pouvaient faire l'objet d'un appel mais seraient réexaminées dans le contexte du jugement définitif.

3.3.3 A sa 36ème session, le Comité exécutif s'est déclaré préoccupé par la décision du tribunal qui, en exigeant du FIPOL qu'il fournisse une caution, s'écartait de la Convention portant création du Fonds qui faisait partie du droit espagnol. Le Comité a donné pour instructions à l'Administrateur de ne pas fournir de caution au tribunal (document FUND/EXC.36/10, paragraphe 3.3.20).

3.4 Audience de mars 1995

Le tribunal criminel devait tenir une audience dans le cadre de la procédure criminelle à partir du 13 mars 1995. Le capitaine de l'*Aegean Sea* ne s'est pas présenté à l'audience. Le procureur public a seulement requis une amende pour le capitaine et le pilote, tandis que d'autres parties à l'accusation ont demandé pour eux une peine de prison de plusieurs années. Devant cette situation, le tribunal n'a pas estimé possible de poursuivre l'audience en l'absence du capitaine et il a décidé de la remettre à une date ultérieure.

3.5 Audience de janvier/février 1996

3.5.1 L'audience qui avait été reportée s'est tenue du 9 janvier au 1er février 1996. Lors de cette audience, le tribunal a non seulement examiné les aspects criminels mais aussi les demandes d'indemnisation qui avaient été présentées au criminel contre le propriétaire du navire, le capitaine, le UK Club, le FIPOL, le propriétaire de la cargaison à bord de l'*Aegean Sea* et le pilote.

3.5.2 Un certain nombre de demandeurs s'étaient, dans le cadre de la procédure criminelle, réservé le droit de demander réparation ultérieurement au civil.

3.5.3 Il convient de noter que, en droit espagnol, les personnes directement responsables du paiement des indemnités sont en principe les particuliers accusés. Si une telle personne a agi en vertu d'un contrat de travail, son employeur devient subsidiairement responsable des conséquences de la conduite de l'employé. Au cas où l'employeur aurait une assurance qui couvre de telles conséquences, l'assureur est, d'après la jurisprudence espagnole, conjointement et solidairement responsable avec les accusés et sa responsabilité est donc directe. Le juge d'instruction a assimilé le FIPOL à une compagnie d'assurance. Le FIPOL s'est élevé contre la décision du juge à cet égard, soutenant que le Fonds n'était pas une compagnie d'assurance et ne pouvait donc être tenu pour responsable des actes commis par des particuliers.

3.5.4 Le procureur public et la plupart des parties à l'accusation avaient seulement requis une amende pour le capitaine et le pilote et l'audience s'est poursuivie en dépit de l'absence du capitaine. Toutefois, au cours de la dernière semaine d'audience, après la présentation des témoignages, l'un des avocats représentant un certain nombre de demandeurs particuliers a, à nouveau, requis une peine de prison de plus de quatre ans pour le capitaine et le pilote. Après un ajournement de 48 heures, le tribunal a néanmoins décidé de poursuivre l'audience, pour des raisons de procédure.

3.5.5 Une grande partie de l'audience a été consacrée à la responsabilité criminelle du capitaine et du pilote. Un certain nombre de témoins ont été entendus concernant la cause du sinistre. Le FIPOL n'a pas pris activement part à l'audience s'agissant de la responsabilité criminelle, puisqu'il n'était pas associé à la responsabilité criminelle de particuliers.

3.5.6 Au cours de la procédure, certaines parties ont soutenu que le propriétaire du navire n'était pas en droit de limiter sa responsabilité si le capitaine était coupable d'un acte criminel. Elles se sont référées à deux décisions à cet effet de la Cour suprême espagnole concernant la Convention internationale de 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer et une déclaration figurant dans une décision de la Cour suprême dans le même sens concernant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. Bien qu'il ne soit pas directement en cause dans cette affaire, le FIPOL a appelé l'attention sur le fait que, en vertu de la Convention sur la responsabilité civile, le propriétaire du navire ne pouvait être déchu du

droit de limiter sa responsabilité que si l'événement était causé par sa faute personnelle (article V.2), et que la Convention sur la responsabilité civile faisait partie du droit espagnol. Il a également fait observer qu'aucune demande en réparation ne pouvait être formée contre le propriétaire du navire autrement que sur la base de la Convention (article III.4).

3.5.7 Le FIPOL a soutenu que le pilote était responsable de l'événement parce qu'il avait donné au capitaine l'ordre d'entrer dans le port de La Corogne à 2 heures du matin, alors que les conditions météorologiques étaient mauvaises et qu'il savait qu'elles empiraient. En outre, le FIPOL a soutenu que le pilote était responsable parce qu'il n'avait pas rencontré le navire à la station désignée pour l'embarquement du pilote, enfreignant ainsi les règles de pilotage applicables.

3.5.8 La question de savoir si le pilote est responsable revêt une grande importance pour le FIPOL étant donné que, en vertu du droit espagnol, l'Etat espagnol devrait être responsable des actes des pilotes. Si le pilote devait être considéré comme responsable, l'Etat serait également responsable du versement d'indemnités en réparation des dommages par pollution. La répartition de la responsabilité entre le propriétaire du navire/le capitaine, d'une part, et, d'autre part, le pilote/l'Etat serait fixée par le tribunal, probablement en fonction du degré de leur faute respective.

3.5.9 Au cours de la procédure, des demandes d'indemnisation ont également été formées contre le capitaine. Le FIPOL a appelé l'attention sur le fait que, en vertu de l'article III.4 de la Convention sur la responsabilité civile, aucune demande en indemnisation du chef de pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la Convention, ne pouvait être introduite contre les préposés ou mandataires du propriétaire. De l'avis du FIPOL, le capitaine était manifestement au nombre des "préposés du propriétaire".

3.5.10 Le tribunal a également examiné les demandes d'indemnisation qui avaient été soumises au criminel. Au début de l'audience, certaines parties ont présenté d'abondants documents à l'appui de leurs demandes. La plupart des documents soumis au nom des demandeurs n'avaient pas, jusqu'alors, été accessibles au FIPOL; ainsi donc, les experts engagés par le Fonds, le propriétaire du navire et le UK Club (ci-après dénommés les "experts du FIPOL") ont dû les examiner pendant l'audience. Le FIPOL, le propriétaire du navire et le UK Club ont soumis au tribunal deux documents signés par leurs experts et exposant leurs vues sur la méthode à suivre pour évaluer les demandes, ainsi qu'une analyse de chacune des demandes, sous la forme de quatre classeurs contenant quelque 1 200 pages.

3.5.11 Un certain nombre d'experts ont été appelés à témoigner par les parties. Certains demandeurs ont fait venir des experts (économistes et biologistes) qui travaillaient, entre autres, pour le Gouvernement de la région de la Galice (la "Xunta"), l'université de Barcelone et l'université de Saint-Jacques-de-Compostelle. Le FIPOL, le propriétaire du navire et le UK Club ont fait venir, comme témoins, M. John Maxwell et M. Malcolm Dann du Bureau conjoint des demandes d'indemnisation, M. Juan Carlos Garcia Cuesta (inspecteur maritime local), M. T. Moller de l'ITOPF, M. Michel Girin, Directeur du Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE), et Mme Alicia Sanmamed (spécialiste galicienne de la biologie marine).

3.5.12 Le groupe le plus important de demandes présentées au criminel visait celles qui avaient été soumises au nom de quelque 3 680 pêcheurs et ramasseurs de coquillages par l'intermédiaire de leurs syndicats (Cofradías), à raison d'un montant total de Pts 11,497 milliards (£59,8 millions). Des paiements partiels d'un montant total de Pts 709 millions (£3,7 millions) avaient été versés à ces demandeurs. Des demandes d'un montant total de Pts 400 millions (£2,1 millions) avaient également été présentées par deux mytiliculteurs. Le Gouvernement espagnol, la Xunta et quelques autorités locales avaient soumis des demandes au titre de frais de nettoyage, de mesures de sauvegarde et d'autres dommages allégués.

3.5.13 Le FIPOL a soutenu au cours de l'audience qu'un certain nombre de demandes n'étaient pas recevables en principe et devraient donc être rejetées. Certaines d'entre elles avaient été

antérieurement rejetées par le Comité exécutif. Le FIPOL a également soutenu qu'un certain nombre de demandes pourraient être recevables en principe mais que les demandeurs n'avaient pas prouvé qu'ils avaient subi un préjudice du fait du sinistre. En outre, il a fait valoir qu'un grand nombre de demandeurs dont les demandes seraient recevables en principe n'avaient pas présenté suffisamment de preuves pour permettre une évaluation des préjudices effectivement subis par eux. C'est pourquoi il a déclaré que le tribunal ne pouvait admettre ces demandes pour quelque montant que ce soit.

3.5.14 Des exemples des demandes rejetées par le FIPOL comme étant irrecevables figurent aux paragraphes 3.5.15 à 3.5.20 ci-dessous.

3.5.15 Le Gouvernement espagnol avait présenté une demande de Pts 740 millions (£3,9 millions) dont la majeure partie avait trait aux frais de remplacement de quelque 286 000 m³ de sable sur certaines plages d'agrément. Le FIPOL a fait observer qu'un programme de remplacement du sable de ces plages avait été prévu par le Gouvernement avant le sinistre de l'*Aegean Sea* et que les opérations de remplacement avaient commencé avant ce sinistre. Le FIPOL a souligné que l'érosion faisait disparaître d'importantes quantités de sable de ces plages chaque année. Il a mentionné que seuls quelques 1 230 m³ de sable mazouté avaient été enlevés de ces plages après le sinistre. C'est pourquoi il estimait que la partie de cette demande qui avait trait au remplacement du sable n'était pas recevable, sauf s'agissant de ces 1 230 m³.

3.5.16 La Xunta avait réclamé des indemnités de Pts 45 millions (£235 000) au titre d'études scientifiques de la contamination des moules et des bernacles. De l'avis du FIPOL, cette demande n'était pas recevable étant donné que ces études scientifiques n'étaient pas liées à des opérations de nettoyage ou des mesures de sauvegarde.

3.5.17 La Xunta avait réclamé une indemnisation de Pts 30 millions (£156 000) au titre d'une campagne de promotion des produits de la pêche de cette région. Le Comité exécutif avait rejeté cette demande à sa 42^{ème} session, étant donné que ces activités de promotion étaient de caractère trop général (document FUND/EXC.42/11, paragraphe 3.3.12).

3.5.18 La ville de La Corogne avait réclamé Pts 416 millions (£2,2 millions) pour le nettoyage de certaines plages, bien que ces opérations aient été en fait réalisées par le Gouvernement central.

3.5.19 La ville d'Oleiros avait demandé environ Pts 1,3 milliard (£6,7 millions) pour la perte de ressources naturelles. Le FIPOL a soutenu que cette demande était irrecevable car la ville n'exerçait pas d'activités auxquelles les dommages allégués aient pu porter atteinte. Il conviendrait de noter que les Cofradías ont également demandé réparation au titre de dommages à ces ressources.

3.5.20 Le propriétaire de la cargaison de l'*Aegean Sea* a demandé à être indemnisé au titre de la valeur de la cargaison perdue, à savoir Pts 1,5 milliard (£7,8 millions). Le FIPOL a soutenu que cette demande ne relevait pas de la définition du dommage par pollution et qu'elle devrait donc être rejetée.

3.5.21 A l'appui des demandes présentées au nom des pêcheurs, des ramasseurs de coquillages et des mytiliculteurs, la Xunta a présenté un document contenant une série d'études établies par l'Université de Saint-Jacques-de-Compostelle, sous la forme d'une analyse économique des préjudices subis par le secteur de la pêche et de l'aquaculture à la suite du sinistre de l'*Aegean Sea*. En gros, ces études portaient sur les préjudices allégués par les ramasseurs de coquillages, les marins pêcheurs et les mytiliculteurs de toute la zone touchée, qu'ils aient ou non introduit des demandes dans le cadre des poursuites criminelles. Pour les marins pêcheurs, les pertes étaient calculées comme représentant la différence entre les ventes après le sinistre (décembre 1992 et les années 1993 et 1994) et les ventes moyennes annuelles pendant la période 1988-1992 dans les halles des marées "côtières" (lonjas de bajura) de La Corogne, Malpica, Caión, Miño-Pontedeume, Ares, Sada et Cedelra. Pour les ramasseurs de coquillages, les préjudices ont été calculés comme représentant la somme d'une "perte immédiate" alléguée (valeur des bivalves de taille commercialisable présents sur le fond de la mer à la date du sinistre, fondée sur une évaluation des

stocks faite par les biologistes du Conseil des pêches) plus d'autres pertes désignées sous le titre de "pertes liées à la récupération des bancs de bivalves" (soit la perte immédiate multipliée par des facteurs compris entre 1,8 et 5 selon les espèces). Les pertes des mytiliculteurs ont été calculées comme représentant la somme de la valeur marchande de l'ensemble des stocks présents à la date du sinistre (fondée sur une évaluation des stocks faite par des biologistes du Conseil des pêches) plus la valeur de la récolte "théorique maximale" que les fermes concernées auraient pu obtenir entre la date du déversement et celle où elles ont repris leur production normale, y compris le double de la valeur des stocks à la date du déversement. Ni les économies effectuées sur les coûts, ni les paiements reçus de la Direction générale XIV (pêches) de la Commission des Communautés européennes (le cas échéant) n'ont été déduits. Les chiffres obtenus ont été corrigés pour tenir compte de l'inflation jusqu'à décembre 1995.

3.5.22 Sur la base de ces hypothèses, l'Université de Saint-Jacques a évalué les pertes des marins pêcheurs à Pts 7,453 milliards, celles des ramasseurs de coquillages à Pts 4,045 milliards et celles des mytiliculteurs à Pts 3,690 milliards, ce qui donnait un total de Pts 15,188 milliards (£79 millions). Les demandes présentées dans le cadre des poursuites criminelles couvraient la plupart des préjudices allégués par les pêcheurs et les ramasseurs de coquillages dans la zone atteinte, tandis que seule une petite partie des préjudices subis par les mytiliculteurs a donné lieu à des réclamations dans le cadre de ces poursuites.

3.5.23 Une comparaison a été faite avec l'estimation des préjudices subis que les experts du FIPOL avaient effectuée afin de permettre à ce dernier de verser des paiements provisoires. Dans cette estimation, les experts ont prévu une marge importante pour tenir compte des ventes qui n'apparaissaient pas dans les statistiques officielles des prises compilées par le Centro Informacion Pesquera e Marisquera (CIPEM). Le montant estimatif le plus élevé auquel les experts soient parvenus sur la base des renseignements qui leur étaient accessibles se chiffrait à Pts 869 millions pour les marins pêcheurs, Pts 1,02 milliard pour les ramasseurs de coquillages et Pts 865 millions pour les mytiliculteurs, soit un total de Pts 2,744 milliards (£14 millions). Cette estimation ne comportait pas de déduction au titre des paiements versés aux demandeurs par la Commission des Communautés européennes par l'intermédiaire de la Direction générale XIV (Pêches). Elle couvrait toutes les demandes au titre des préjudices subis dans la zone atteinte, que les intéressés aient présenté des demandes dans le cadre de la procédure criminelle ou seulement au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation.

3.5.24 Le FIPOL a soutenu que les études de l'Université de Saint-Jacques ne pouvaient servir de base au calcul des dommages, étant donné qu'elles étaient théoriques et n'évaluaient pas les pertes économiques effectivement subies par les divers demandeurs. De l'avis du FIPOL, il n'était pas correct de calculer les dommages sur la base d'une évaluation théorique de la biomasse des produits de la pêche, approche qui était suivie par l'Université dans ses études. Le Fonds a déclaré que la seule méthode correcte pour évaluer les préjudices effectivement subis consistait à comparer les recettes réelles des demandeurs lors des années qui avaient précédé le sinistre et leurs recettes au cours de la période où les activités de pêche avaient été affectées, et cela sur la base de documents, comme par exemple des comptes ou des déclarations fiscales. De tels documents - qui existaient dans bien des cas - n'avaient pas été présentés, en dépit des requêtes que le FIPOL avait, à diverses reprises, adressées à cet effet.

3.5.25 De l'avis des experts du FIPOL, les études de l'Université de Saint-Jacques-de-Compostelle étaient gravement entachées de défauts pour autant qu'elles supposaient que le déversement d'hydrocarbures avait entraîné une perte totale, en termes économiques, des stocks de coquillages de taille commercialisable et qu'elles quantifiaient d'autres préjudices économiques en recourant à une formule théorique proposée par des chercheurs français dans des études écologiques portant sur les effets du déversement d'hydrocarbures de l'*Amoco Cadiz*. En fait, il n'y avait pas, de l'avis des experts du FIPOL, d'indices tendant à prouver que l'impact avait été aussi grave. Ils ont fait observer que le Conseil des pêches de la région de la Galice avait jugé opportun de lever toutes les restrictions frappant la récolte des coquillages neuf mois après le sinistre, lorsque les experts du laboratoire d'étude de la qualité des poissons et fruits de mer de l'Université de Saint-Jacques avaient

déclaré que les produits provenant de la zone touchée n'étaient pas altérés et pouvaient être commercialisés. En outre, ils ont appelé l'attention sur le fait que les statistiques officielles des prises compilées par le Conseil des pêches et les reçus des prises soumis au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation tendaient à indiquer que les prises avaient été aussi bonnes sinon plus importantes qu'à l'ordinaire, une fois que les interdictions frappant la récolte des coquillages avaient été levées quelque neuf mois après le déversement.

3.5.26 De l'avis des experts du FIPOL, l'Université de Saint-Jacques avait également, dans ses études, surestimé les préjudices subis par la pêche côtière dans la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures. Ils ont fait observer que les statistiques officielles des prises mises en vente dans la halle aux marées de La Corogne faisaient clairement la différence entre les prises côtières livrées par bateaux et les autres prises livrées par camions. Les experts ont souligné que les études de l'Université de Saint-Jacques supposaient que toutes les livraisons par camions provenaient de la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures de l'*Aegean Sea*, alors que les recherches qu'ils avaient eux-mêmes effectuées tendaient à démontrer que, en fait, une part importante des arrivages par camions concernait des poissons et coquillages capturés en dehors de la zone sinistrée, hors des eaux galiciennes et espagnoles, voire même hors des eaux européennes.

3.5.27 Par contraste, les experts du FIPOL ont, dans leurs évaluations des demandes, tenu compte des pertes subies du fait de l'interruption des activités commerciales pendant la période d'inactivité due aux interdictions de pêcher imposées par les autorités. Ils ont calculé les pertes subies par les ramasseurs de coquillages et les pêcheurs côtiers pendant la période d'inactivité en se référant aux statistiques officielles des prises compilées par le CIPEM. Aux fins d'établir une évaluation provisoire qui permette au FIPOL d'effectuer des versements provisoires, ils ont prévu une marge importante pour tenir compte des ventes qui n'étaient pas incluses dans les statistiques du CIPEM. Ils ont aussi opéré des déductions au titre des économies faites par les demandeurs sur certains coûts pendant la période d'inactivité. Ils ont également fait observer que des déductions devraient être effectuées au titre des paiements versés aux demandeurs par la Commission des Communautés européennes par l'intermédiaire de la Direction générale XIV (pêches). Ces paiements étaient des "allocations relais" versées aux propriétaires de bateaux de pêche qui avaient été empêchés de sortir. Il a été rappelé que le Comité exécutif avait décidé, à sa 39^{ème} session, que ces versements devraient être déduits car ils avaient trait à des pertes qui, si elles étaient confirmées, donneraient en principe droit à une indemnisation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds (document FUND/EXC.39/8, paragraphe 3.2.17). L'Université de Saint-Jacques n'avait pas opéré de telles déductions dans ses études.

3.5.28 Les demandeurs ont fait valoir que les statistiques du CIPEM sous-évaluaient de beaucoup le revenu réel des pêcheurs et des ramasseurs de coquillages. Le Conseil des pêches de la région de la Galice a souscrit aux suggestions selon lesquelles les relevés officiels du CIPEM étaient largement erronés, alors que les documents statistiques officiels de la Galice publiés par la Xunta ne contenaient pas de réserves concernant l'exactitude des chiffres. Les experts du FIPOL ont admis que les données du CIPEM pouvaient ne pas être complètes mais ont déclaré qu'après avoir étudié de près l'évolution des prises de 1988 à 1993 dans la zone atteinte par le déversement d'hydrocarbures, ils ne jugeaient pas que celle-ci invalidait les données du CIPEM ou les faisait apparaître comme non représentatives dans leur ensemble. Ces experts ont été d'avis que les données du CIPEM devaient être considérées comme un élément valide et indispensable de l'évaluation, en particulier pour les demandes qui n'étaient pas suffisamment étayées. Ils ont fait observer que les statistiques du CIPEM avaient été soumises à la Commission européenne.

3.5.29 En l'absence de relevés des productions passées, les experts du FIPOL ont évalué les demandes présentées par les mytiliculteurs en se référant aux prix et à la taille des moules applicables à la date du sinistre. Ils ont calculé les quantités de moules récoltables à partir du nombre connu de cordes de culture par radeau. Le Conseil des pêches impose des règles concernant le nombre maximal de cordes par radeau et leur longueur. Les experts ont calculé les pertes en multipliant les quantités par le prix et en soustrayant certains frais d'exploitation sur lesquels ils considéraient que les demandeurs avaient fait des économies. Par contraste, l'Université de Saint-

Jacques avait utilisé pour les moules un prix unitaire qui était celui des moules de la meilleure qualité et de la plus grande taille. En fait, ces moules ne représentent qu'une infime partie de la production totale de la Galice. Aucune preuve n'a été fournie pour démontrer que ces moules constituaient une partie notable, voire même une partie quelconque, de la production de la zone atteinte. En outre, l'Université de Saint-Jacques s'est bornée à fonder ses calculs sur le nombre de radeaux et de cordes évalués par les biologistes du Conseil des pêches, sans tenir compte des différences connues entre cette évaluation et les déclarations faites par les mytiliculteurs dans leurs demandes. Elle n'a pas opéré de déductions au titre des économies sur les coûts. C'est pourquoi son évaluation des pertes subies par les mytiliculteurs s'est élevée à plus du quadruple du chiffre des experts du FIPOL.

3.5.30 Au cours de l'audience, l'un des avocats représentant un certain nombre de demandeurs a soulevé la question de la méthode à appliquer pour convertir en pesetas espagnoles le montant maximal payable en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds qui était exprimé en francs-or (francs Poincaré). Cet avocat a soutenu que le montant devrait être converti sur la base de la valeur de l'or sur le marché libre, plutôt que sur la base du droit de tirage spécial (DTS), étant donné que le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds qui avait remplacé le franc comme unité de compte par le droit de tirage spécial du Fonds monétaire international n'était pas encore entré en vigueur à la date du sinistre de l'*Aegean Sea*. A l'appui de sa requête, l'avocat a présenté un avis rédigé par un professeur de droit espagnol.

3.5.31 A l'audience, le FIPOL a soutenu que la conversion devrait se faire sur la base du DTS, invoquant essentiellement à cet effet les raisons mentionnées lors de la procédure en justice concernant l'affaire du *Haven* (voir le document FUND/EXC.36/3). Le Fonds n'a pas été autorisé, à ce stade, à présenter de document sur cette question.

3.5.32 Les principaux arguments invoqués par le FIPOL à l'appui de sa position peuvent être résumés comme suit:

Les montants indiqués dans le texte initial de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds sont exprimés en francs-or (francs Poincaré). D'après la première de ces conventions, le montant en francs devrait être converti dans la monnaie nationale de l'Etat où le fonds de limitation du propriétaire est constitué suivant la valeur officielle de cette monnaie par rapport au franc à la date de la constitution du fonds de limitation. L'adjectif "officielle" a été délibérément inclus dans la définition de l'unité de compte donnée dans le texte initial de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile afin de garantir la stabilité du système et visait manifestement à exclure l'emploi du cours de l'or sur le marché libre. L'unité de compte de la Convention portant création du Fonds est définie par le biais d'un renvoi à la Convention sur la responsabilité civile et il faut considérer ce renvoi comme se reportant à la Convention sur la responsabilité civile telle que modifiée par le Protocole de 1976 y relatif qui était entré en vigueur avant le sinistre de l'*Aegean Sea*. L'utilisation d'unités de compte différentes lors de l'application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds entraînerait des résultats inacceptables, en particulier en ce qui concerne le rapport entre les parts de responsabilité assumées par le propriétaire du navire et par le FIPOL, respectivement, sur la base de l'article 5.1 de la Convention portant création du Fonds. En 1978, l'Espagne a ratifié la deuxième série d'amendements apportés en 1976 à la convention portant création du Fonds monétaire international (FMI). Ces amendements prévoient que les Etats sont obligés d'utiliser le DTS au lieu de l'or. C'est pourquoi l'or ne peut être utilisé par l'Espagne comme unité de compte.

3.5.33 Le FIPOL a appelé l'attention du tribunal sur le fait que, lors des débats consacrés au sinistre du *Haven* lors de la 32ème session du Comité exécutif, la délégation espagnole avait informé le Comité que le Gouvernement espagnol avait fait savoir au tribunal de Gênes qu'il appuyait la position du FIPOL concernant la méthode de conversion (document FUND/EXC.32/8, paragraphe 3.3.3).

3.5.34 Il convient de noter que l'avocat de la Xunta a déclaré que les experts du FIPOL n'avaient pas tenté de démontrer que des dommages avaient été subis. Il a également indiqué que le FIPOL avait intérêt à retarder les paiements.

3.5.35 L'on s'attend à ce que le tribunal rende son jugement au printemps de 1996. Il pourrait décider que certaines demandes sont recevables en principe mais que le montant des dommages devrait être déterminé lors de l'exécution de la procédure de jugement, qui est habituellement une procédure écrite.

4 Requête visant à ce que le FIPOL verse 60 millions de DTS au tribunal

4.1 Un avocat représentant un grand nombre de demandeurs a déposé, en novembre 1995, une requête tendant à ce que le tribunal criminel ordonne au FIPOL de constituer auprès du tribunal un fonds de 60 millions de DTS. Dans sa pétition au tribunal, l'avocat a déclaré qu'un tel paiement serait conforme à l'obligation de constituer un tel fonds qui incombait au FIPOL en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds et il a fait valoir que le montant total des demandes faisant l'objet de poursuites devant le tribunal criminel dépassait le montant disponible en vertu des deux Conventions.

4.2 Le Comité exécutif a examiné cette question à sa 46ème session. Il a estimé que la Convention portant création du Fonds n'offrait pas de base sur laquelle asseoir une telle requête. Il a déclaré que, contrairement à ce qui était le cas en vertu de la Convention sur la responsabilité civile qui subordonnait le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité à la constitution d'un fonds de limitation, le montant maximal de 60 millions de DTS prévu dans la Convention portant création du Fonds s'appliquait sans qu'un "fonds" ait été constitué auprès du tribunal. C'est pourquoi le Comité exécutif a décidé que le FIPOL devrait s'opposer à la requête faite par cet avocat comme étant dépourvue de base dans la Convention portant création du Fonds qui faisait partie du droit espagnol (document FUND/EXC.46/12, paragraphe 4.2.4).

4.3 Cette question n'a pas été soulevée au cours de l'audience du tribunal criminel.

5 Prescription

5.1 Les demandes d'indemnisation contre le FIPOL sont frappées de prescription trois ans après la date à laquelle le dommage est survenu, si le demandeur n'entreprend pas certaines démarches juridiques. Afin d'empêcher que sa demande ne soit prescrite, celui-ci doit soit introduire une action en justice contre le FIPOL avant l'expiration du délai de trois ans, soit notifier au FIPOL, avant cette date, qu'il a intenté une action en réparation contre le propriétaire du navire ou son assureur (article 6.1 de la Convention portant création du Fonds).

5.2 Le délai de trois ans spécifié à l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds a expiré, dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, le 3 décembre 1995 ou peu après cette date pour la plupart des demandeurs. A sa session de décembre 1995, le Comité exécutif a cherché à déterminer si certaines des demandes étaient désormais prescrites vis-à-vis du FIPOL (document FUND/EXC.46/12, paragraphes 4.2.6 à 4.2.21).

5.3 Un certain nombre de demandeurs dans l'affaire de l'*Aegean Sea* avaient exercé leur droit de demander réparation au propriétaire du navire et à l'assureur dans le cadre d'une procédure criminelle, ainsi qu'ils y étaient autorisés par les règles de procédure espagnoles. Ces actions avaient été notifiées au FIPOL. Ces demandeurs avaient également engagé, dans le cadre de cette procédure, des actions en réparation contre le FIPOL, soit par l'intermédiaire du procureur public, soit, dans certains cas, directement. Le Comité a estimé que ces demandes n'étaient pas frappées de prescription vis-à-vis du FIPOL (document FUND/EXC.46/12, paragraphe 4.2.13).

5.4 Un certain nombre de demandeurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture avaient déposé des accusations criminelles contre quatre personnes, entre autres, le capitaine (mais non le propriétaire du navire) dans le cadre des poursuites criminelles. Ces demandeurs n'avaient pas soumis de demandes d'indemnisation dans le cadre de cette procédure, mais ils s'étaient seulement réservé le droit de demander réparation lors de poursuites ultérieures (c'est-à-dire de poursuites civiles qui seraient intentées ultérieurement après l'aboutissement de la procédure criminelle) sans donner d'indications concernant les montants en cause. Ces demandeurs n'avaient pas intenté d'action en justice contre le FIPOL dans le délai prescrit, ni n'avaient notifié au FIPOL une action en réparation contre le propriétaire du navire ou le UK Club. Rappelant qu'il avait antérieurement décidé que les strictes dispositions prévues en matière de prescription dans la Convention sur la responsabilité civile et dans la Convention portant création du Fonds devraient s'appliquer dans chaque cas, le Comité a estimé que ces demandes devraient être considérées comme prescrites vis-à-vis du FIPOL (document FUND/EXC.46/12, paragraphes 4.2.14 à 4.2.16).

5.5 Le Comité a examiné la position d'un troisième groupe de demandeurs qui avaient présenté leurs demandes au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation de La Corogne, mais non pas au tribunal. Le Comité a estimé que ces demandeurs n'avaient pas pris les mesures requises en vertu de la Convention portant création du Fonds pour empêcher que leurs demandes ne soient frappées de prescription vis-à-vis du FIPOL (document FUND/EXC.46/12, paragraphe 4.2.17).

5.6 Le Comité exécutif a également examiné la position des demandeurs avec lesquels des accords avaient été conclus concernant le quantum recevable de leurs demandes, dont un grand nombre avait été honoré en tout ou en partie. Le Comité a estimé que ces demandes n'étaient pas frappées de prescription vis-à-vis du FIPOL et que ceux des demandeurs de ce groupe qui n'avaient pas été intégralement payés conservaient le droit de recevoir de nouveaux paiements sur la base des accords de règlements pertinents (document FUND/EXC.46/12, paragraphe 4.2.18).

5.7 Le 30 novembre 1995, le propriétaire du navire et le UK Club avaient soumis au tribunal civil de La Corogne une demande de 17,5 millions de florins (£6,9 millions) contre le FIPOL au titre de paiements effectués en vertu de l'article 14 du contrat type du Lloyds (Lloyds Open Form 90). Le Comité a pensé, comme l'Administrateur, que ces demandeurs avaient apparemment fait le nécessaire pour empêcher que leurs demandes ne soient frappées de prescription vis-à-vis du FIPOL (document FUND/EXC.46/12, paragraphe 4.2.19).

5.8 Le Comité a également été informé de l'existence d'un autre groupe de demandes au titre desquelles des "actes de conciliation" avaient récemment été présentés au tribunal civil de La Corogne. Le Comité a noté que, à ce jour, le FIPOL n'avait pas reçu de documents dans les formes et qu'il ne possédait aucun renseignement concernant les demandeurs, les défendeurs ou les montants réclamés. L'avocat espagnol du FIPOL a indiqué au Comité que les actes de conciliation avaient, d'après la jurisprudence de la Cour suprême espagnole, pour effet d'interrompre la prescription, mais non d'empêcher l'extinction des droits ("caducidad"). Etant donné que l'on ne disposait toujours pas de renseignements suffisants sur ces demandes, le Comité a décidé d'attendre sa 47ème session pour se prononcer sur la question de la prescription. Il a chargé l'Administrateur de lui présenter une étude sur la question de la prescription eu égard à ces demandes. Il l'a également prié de ne pas prendre de mesures qui puissent porter préjudice à la position du FIPOL concernant la question de la prescription, dans l'attente de la décision que le Comité prendrait à cet égard (document FUND/EXC.46/12, paragraphe 4.2.20).

5.9 Le FIPOL n'a pas encore reçu formellement de documents concernant ces "actes de conciliation" et il ne dispose pas d'autres renseignements sur ces demandes. Il est donc proposé au Comité de revenir sur cette question à sa 48ème session.

5.10 Certains demandeurs ont soutenu que, conformément au droit espagnol, le délai de trois ans avait été suspendu par les poursuites criminelles et qu'il n'avait donc pas expiré.

6 Négociations avec les demandeurs

L'Administrateur estime qu'il serait approprié de poursuivre les négociations avec les demandeurs dont les demandes ne sont pas frappées de prescription afin d'arriver à des règlements extrajudiciaires. Sous réserve de toute instruction qu'il pourrait recevoir du Comité exécutif, il a l'intention de poursuivre ses efforts en vue de parvenir à des règlements extrajudiciaires au sujet de ces demandes.

7 Niveau des paiements provisoires

7.1 A sa 41^{ème} session, le Comité exécutif a appuyé la décision de l'Administrateur de porter les paiements partiels de 25% à 40% des dommages subis par chaque demandeur, tels que le FIPOL les évaluerait sur l'avis de ses experts au moment où il devrait effectuer un paiement partiel ou un paiement partiel additionnel, étant donné que l'incertitude planant sur le montant total des demandes s'était quelque peu dissipée (document FUND/EXC.41/2, paragraphes 4.1.4 et 4.1.5).

7.2 A sa 46^{ème} session, le Comité exécutif a examiné une requête du Gouvernement espagnol visant à ce que le niveau des paiements provisoires versés aux demandeurs dans l'affaire de l'*Aegean Sea* soit porté de 40% à 50% des montants acceptés par le FIPOL, sans préjudice d'une nouvelle évaluation des dommages qui serait faite ultérieurement à la lumière des pièces disponibles. Le Comité a décidé que, étant donné que le montant total des demandes avérées demeurait très incertain, il ne serait pas approprié à ce stade d'accroître les paiements provisoires de manière à ce qu'ils représentent plus de 40% des préjudices effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts du FIPOL (document FUND/EXC.46/12, paragraphe 4.2.29).

8 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées concernant le traitement des demandes nées de ce sinistre.
-